

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Enquête unique pour autorisation environnementale - Institution de servitudes d'utilité publique - Permis de construire pour un projet de recyclage et de valorisation énergétique de déchets sur le site SUEZ RV OUEST de GUELTAS

- 1ère partie : Synthèse de l'enquête publique
- 2ème partie : Thématiques
- 3ème partie : Notification du procès-verbal et mémoire en réponse

1	Synthèse de l'enquête publique.....	4
1.1	Présentation de la demande	4
1.2	Modalités de l'enquête	4
1.2.1	DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRIX	4
1.2.2	ARRETE PREFECTORAL.....	5
1.3	Données d'enquête	5
1.3.1	PUBLICITE ET AFFICHAGE	5
1.3.2	INFORMATION PREALABLE	6
1.3.3	INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE	7
1.3.4	EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	8
1.3.4.1	Impression générale	8
1.3.4.2	Analyse des observations	8
2	Thématiques.....	9
2.1	Préambule	9
2.1.1	AFFICHAGE :	9
2.1.2	UTILISATION DU REGISTRE DEMATERIALISE :	9
2.1.3	IMPACT LOCAL :	9
2.2	Odeurs	11
2.3	Addendum	12
2.4	Concertation	15
2.5	Chaudière	16
2.6	Étude d'impact.....	18
2.6.1	POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	18
2.6.2	ESPECES PROTEGEES.....	19
2.6.3	IMPACT PAYSAGER	19

2.6.4	TRAFIC ROUTIER ET HORAIRES D'OUVERTURE – IMPACT BRUIT.....	20
2.6.5	EFFICACITE ENERGETIQUE ET BILAN CARBONE - QUOTA CO ²	22
2.6.6	IMPACT AGRICOLE.....	23
2.6.7	EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES.....	24
2.7	Étude de danger.....	24
2.8	Observations justifiant un mémoire spécifique.....	25
3	Notification du procès-verbal et mémoire en réponse	25

1 Synthèse de l'enquête publique

1.1 Présentation de la demande

Le site actuel de Suez R&V Ouest bénéficie à la fois d'une position stratégique majeure en plein cœur de la Bretagne accessible depuis les bassins de vie du territoire et donc de production de déchets. La maîtrise des risques industriels et environnementaux sur le site depuis son ouverture en fait une unité industrielle fiable et performante.

A ce jour, le site reçoit environ 195 000 tonnes de déchets/an destinés au stockage. L'Ecopôle SUEZ de Gueltas représente 50% des capacités de stockage de déchets non dangereux de la Région Bretagne. Son arrêté préfectoral d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Arrêté préfectoral ICPE du 19 janvier 1995 ayant donné lieu à de multiples amendements portant prescriptions complémentaires - portant autorisation d'exploiter court jusqu'en 2027 pour l'activité stockage. Plusieurs autres activités sont en place et resteront autorisées au-delà de cette date, à savoir des opérations de broyage et de valorisation du bois, de transfert et de valorisation des bio déchets, de déchets verts.

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gueltas est exploitée sur des anciens champs au lieu-dit Branguily sur la commune de Gueltas.

L'emprise de l'installation classée autorisée couvre environ 93,9 hectares. Le site est équipé de multiples aménagements connexes destinés en particulier à gérer l'ensemble des eaux et des effluents, ou encore les biogaz. Le site dispose ainsi d'équipements de valorisation des biogaz avec production d'électricité couplée à une unité de traitement des lixiviats.

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la société SITA OUEST (désormais SUEZ R&V Ouest) à exploiter, sur le site de Gueltas, un centre de tri et de mise en balle des déchets urbains et industriels banals, une plateforme de broyage des déchets végétaux et un centre d'enfouissement technique pour déchets urbains et industriels non toxiques provenant d'autres installations classées constitue actuellement le document de référence. L'exploitation actuelle de l'ISDND est autorisée jusqu'à l'échéance de mars 2027.

Il convient de préciser que l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 a imposé des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'ISDND.

La présente enquête regroupe les 3 thèmes associés au projet : autorisation environnementale - Institution de servitudes d'utilité publique - Permis de construire.

Elle vise un projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets sur son site de Gueltas. Le site existant sera transformé et adapté pour accueillir de nouvelles filières.

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un centre de préparation des matières pour le recyclage des déchets, ainsi qu'une chaudière à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (HPCI).

Le Préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation et instituer préalablement les servitudes d'utilité publique. Le Maire de la Commune de Gueltas est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la procédure.

1.2 Modalités de l'enquête

1.2.1 Désignation de la commissaire-enquêtrice

Par le TA de Rennes en date du 23 janvier 2025 sous le n°E240000218/35.

1.2.2 Arrêté préfectoral

En date du 3 mars 2025 par le Préfet du Morbihan

1.3 Données d'enquête

Du lundi 31 mars à 9h au mardi 6 mai à 17h soit une durée de 37 jours en mairie de Gueltas.

L'enquête est annoncée dans les communes de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint Gérard-Croixanvec, Saint Gonnery dans le 56 et Saint Maudan dans le 22, concernées par le rayon de 3 km autour du site.

Le dossier soumis à enquête contient :

- Une note de présentation non technique du projet
- Un dossier technique réparti sur les 3 thèmes
 - o Un dossier au titre de l'autorisation environnementale
 - o Un dossier au titre de l'institution de servitudes d'utilité publique
 - o Un dossier de demande de permis de construire

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable en version papier et sur un poste informatique en mairie de Gueltas aux horaires habituels d'ouverture. Le dossier est consultable sur le registre dématérialisé via le lien : www.registre-dematerialise.fr/6023 ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Les observations du public sont consignées soit sur le registre papier disponible en mairie de Gueltas, soit par correspondance adressée à la commissaire enquêtrice, soit par courriel à l'adresse enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr soit directement sur le registre dématérialisé au niveau « déposer une contribution ».

Les contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et visibles de tous.

4 permanences sont programmées sur la durée de l'enquête : lundi 31 mars de 9h à 12h, vendredi 4 avril de 14h à 17h, mercredi 23 avril de 9h à 12h et la clôture le mardi 6 mai de 14h à 17h.

1.3.1 Publicité et affichage

Un avis d'enquête a été apposé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans chacune des mairies et est resté visible durant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, la société Suez RV Ouest a procédé à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Des constats d'huissier ont été programmés :

- Le premier le 14 mars pour l'ensemble des affichages des avis (mairies et en local)
- Le deuxième au premier jour d'Enquête Publique soit le 31 mars
- Le troisième à la mi Enquête Publique
- Le dernier au dernier jour d'Enquête Publique soit le 6 mai



L'enquête publique unique pour SUEZ RV OUEST de Gueltas fait l'objet des publications suivantes

- Internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/GUeltas/SUEZ-RV-OUEST-lieu-dit-1-Branguily>
- Presse Morbihan (OF et télégramme) : 12/03/2025
- Presse Côtes d'Armor (OF et télégramme) : 12/03/2025
- Presse Morbihan (OF et télégramme) : 03/04/2025
- Presse Côtes d'Armor (OF et télégramme) : 03/04/2025

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Merci de m'adresser la justification de la 2^{ème} parution.

1.3.2 Information préalable

Lors d'une réunion sur site le 5 mars 2025, la commissaire enquêtrice a rencontré

- Alexis Maugeais Responsable Projets Développement – Bretagne / Normandie / Centre-Val de Loire / Pays de la Loire
- Ronan Ertus, le Directeur Stockage pour les régions Normandie / Bretagne / Pays de la Loire / Centre-Val de Loire
- Thierry Moyon, le responsable du site de Gueltas
- Clément You, le Responsable de projet du pôle Valorisation Énergétique

Sur la base du dossier technique que j'avais reçu en version dématérialisée et des modalités de l'enquête précisées dans l'arrêté préfectoral, ont été analysés :

- Certains aspects techniques de l'étude d'impact (distances, trafic, ERC, enjeux, biodiversité)
- Les caractéristiques de l'exploitation et les indicateurs relatifs à la gestion du personnel et aux incidents
- L'historique de la société et les données réglementaires
- Les données urbaines et environnementales

La concertation et les règles d'affichage
Les modalités financières

A l'issue de cette rencontre, nous avons réalisé une visite du site, très instructive sur le plan des règles d'exploitation et des données du projet (installations conservées, installations arrêtées et installations projetées).

1.3.3 Incidents relevés au cours de l'enquête

Dès la première permanence, la visite de Monsieur de Portebane a imprimé le ton de cette enquête. Indépendamment des valeurs affichées, la requête relative à l'affichage n'était pas recevable sur le plan réglementaire. L'ajout d'une information sur le site de la commune et l'impression du compte-rendu de la CSS ont été officialisés pendant la permanence.

Il n'empêche que la question de la communication auprès du public a été dénoncée en RD27, 28 et 30, les articles de presse suscités par Aura (RD130 à 134) et APB (RD161) ont nettement renforcé la connaissance du projet sur Gueltas, la revue de presse communiquée par Suez ne datant que de 2023.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Ce constat qui met en cause tout autant Suez que la municipalité mérite de votre part une analyse plus fine des évènements qui ont accompagné le projet :

Réunions publiques dans le cadre de la concertation, Présentation du projet en conseil municipal (quid des communes limitrophes) et compte-rendu associé, Publications diverses et variées y compris au niveau de la Communauté de communes

Tout ajout sera apprécié pour valider la publicité du projet auprès du public local.

L'observation RD235 a relevé la nature irrespectueuse du message de la RD142 attribuée à Aura. La dernière permanence à laquelle participait Monsieur de Portebane a permis de repositionner clairement les rôles respectifs des acteurs de l'enquête.

L'observation RD63 a été modérée automatiquement par l'outil Préambules du fait de l'utilisation du qualificatif « minable ». Comme cet adjectif qualifiait le rendement de l'installation de combustion/valorisation, j'ai supprimé cette modération en considérant qu'aucune personne n'était concernée. Pour info, cet « incident » a évidemment suscité des réactions (RD64 et ses doublons) et la DDTM en a été avertie.

La censure invoquée par Aura et largement diffusée y compris au niveau de la DDTM est d'une autre nature. Toutes les vérifications ont été orchestrées par Préambules et les justifications transmises par l'entreprise à Aura ont été partagées. Ci-dessous le justificatif de Guillaume Doebbels :

Celui-ci m'a expliqué que son ordinateur était équipé de modules logiciels pour empêcher les publicités, qu'il le partageait avec les membres de son association et qu'ils accédaient au registre dématérialisé depuis des réseaux publics d'hôtel ou de Mc Donald. Il a poursuivi en me disant que le système bloquait le dépôt à partir d'un certain nombre de contributions. Il faut savoir que nous nous appuyons sur une solution logicielle de Google pour empêcher le remplissage automatique de formulaire par des robots. Cette solution est à mon sens la plus efficace du marché sans perturber l'expérience utilisateur. Pour ce contexte d'enquête publique, nous l'avons réglée pour qu'elle ne soit pas trop exigeante mais, dans le cas de Monsieur Portebane où il cumule des facteurs qui peuvent être considérés de dangerosité (nombre d'envois, réseau public fragile et refus de cookie), le système protège la plateforme après plusieurs appels. J'ai expliqué cela à Monsieur Portebane et lui ai demandé de revenir vers moi dès que les difficultés réapparaissent afin de l'aider mais celui-ci n'est pour le

moment pas revenu vers moi. Je lui ai également préconisé de désactiver son module antipublicitaire durant les dépôts successifs ? J'imagine que cette recommandation a permis de débloquent la situation. Je vous confirme par ce mail que la plateforme n'a pas subi d'interruption de service et que celle-ci est restée constamment opérationnelle pour des usages « normaux ».

Ces explications n'ont pas empêché AURA de missionner un huissier de justice dont le rapport est annexé au registre papier en RP7. Évidemment, cet épisode a largement été relayé auprès des « sympathisants » pour défendre la liberté d'expression (par exemple RD115 et RD116).

1.3.4 Examen des observations recueillies

1.3.4.1 Impression générale

La participation en mairie a été particulièrement réduite pendant les permanences et pendant les horaires d'ouverture de la mairie. La majorité des observations émane du registre dématérialisé et ce, uniquement sur le site web, aucun mail n'y a été enregistré.

1.3.4.2 Analyse des observations

L'inventaire des observations s'exprime comme suit :

- 250 observations numérotées de RD1 à RD250 dont 6 doublons sur le registre dématérialisé
- 10 observations sur le registre papier numérotées de RP1 à RP10.

Comme toutes les observations du registre dématérialisé vous sont accessibles, je ne les reproduis pas ici et me limite aux observations du registre papier :

Date	Référence	Nom	Libellé	Thème
31/03	RP1	M.C de Portebane (AURA Environnement – Collectif Green Bretagne)	Affichage enquête publique jugé non conforme Sollicite la mise à disposition de documents complémentaires	Affichage Dossier
23/04	RP2	Madame Hanonic	Soulève quelques préoccupations : concentration de déchets dans l'environnement local, pollution atmosphérique et odeurs, impact paysager, attractivité de la région	Expression du public
6/05	RP3	Joël Marivain Maire de Kerfourn	Développe un argumentaire basé sur la gestion des déchets au sens large et sur la politique développée au niveau local (SITOMMI pour les ordures ménagères, Suez pour les déchets à enfouir avec la volonté de valoriser énergétiquement via l'incinération	Favorable
6/05	RP4	Huet Vincent	Propriétaire de la parcelle 137, exprime le souhait de la vendre à Suez	Impact agricole
6/05	RP5	Beurel et Jaouen	Annexent au registre des copies de plaintes odeur pour lesquelles ils estiment ne pas avoir été entendus.	Odeur
6/05	RP6	Gaetan Le Blay	Maraîcher bio installé sur la parcelle YC29 à proximité de l'exploitation de Monsieur Jegouzo, s'inquiète de l'impact du projet sur la qualité de l'eau qu'il utilise pour son activité	Impact
6/05	RP7	Marc-Claude de PORTEBANE	Dépose le procès-verbal de constat établi par un huissier en regard d'un constat de censure vis-à-vis de Préambules gestionnaire du registre dématérialisé ouvert dans le cadre de l'enquête.	Expression du public
6/05	RP8	Jérôme Robino	Après une analyse fouillée et pertinente du dossier, Monsieur Robino a partagé les inquiétudes et interrogations et synthétisé les thèmes qui requièrent des réponses : impacts, communication, contrôle, ERC, .. ;	Expression du public Étude d'impact
6/05	RP9	Jean-François Beurel	Complète sa déposition en évoquant les nuisances 24h/24 et l'impact sur le patrimoine	Impact
6/05	RP10	Marc-Claude de PORTEBANE	Copie du tract distribué par Aura Environnement	Défavorable

2 Thématiques

2.1 Préambule

A l'issue de cette enquête, dont le déroulement aura justifié une approche particulièrement vigilante quant aux écarts de procédure, je tiens à évoquer en préambule à ce procès-verbal quelques pistes qui seront développées dans le rapport. **Le commentaire en 1.3.3 a déjà introduit cet item.**

2.1.1 Affichage :

La fourniture de tous les constats d'huissier sera rapportée pour justifier de la qualité de l'affichage réglementaire. Je sollicite une synthèse référencée de ces documents. Le respect de la réglementation est factuel. L'annonce sur le site de la commune, même dénaturé dans certaines observations de Aura, permettait au public de « découvrir » l'enquête.

2.1.2 Utilisation du registre dématérialisé :

Les difficultés rencontrées ont trait à la modération montée en épingle, et surtout aux blocages de sécurité qualifiés de censure par Aura et dont Préambules s'est expliqué.

J'aborde toutefois à ce niveau l'exploitation de toutes les contributions pour qu'aucun argument, même fallacieux ou assimilé à une « fake-news », aucune affirmation ne soit balayée. Le dossier complexe et de ce fait peu intuitif a pu rebuter, la concertation sur laquelle vous vous appuyez n'a pas désamorcé cette campagne de dénigrement.

Les thèmes que j'ai repris dans l'analyse des observations comportent des critères généraux comme information et expression du public, opacité et cohérence documentaire mais aussi des préoccupations relevant de l'équilibre régional, de la cohérence de traitement (tri, valorisation, recyclage ...) et d'impacts locaux.

Commentaire de la commissaire-enquêtrice :

Vous avez enregistré tous les thèmes abordés dans les 260 observations. L'objet du PV de synthèse est de donner l'opportunité à mon rapport de répondre à toutes les préoccupations qui ont été exprimées qu'elles soient ou non pilotées. Ceci vous autorise à insérer des développements complémentaires qui vous paraîtraient judicieux. Mon objectif est de traiter plus spécifiquement dans ce PV les thématiques pour lesquelles j'ai besoin d'informations complémentaires et d'explications.

2.1.3 Impact local :

Dès la première permanence, j'ai été sollicitée par Monsieur Marc-Claude de PORTEBANE se présentant comme - Président d'AURA Environnement, Porte-parole du Collectif Greenbretagne soutenu par Greenpeace, Membre des commissions déchets au sein de la Région Bretagne (Bretagne Circulaire), Membre de la CNDP (commission nationale du débat public).

Cette intrusion liminaire a fortement impacté le déroulement de l'enquête parce que justifiée dès les premiers échanges par une volonté de développer des argumentaires propres à alimenter un dossier de recours. La RD 49 précise clairement l'objectif :

« Nous devons transformer ce registre numérique désert en champ de bataille citoyen, et croyez-moi, même un seul contributeur bien armé peut plomber la suite du projet :

- En semant le doute juridique,
- En mettant la commissaire-enquêtrice devant ses responsabilités, »

L'objectif est atteint en termes d'actions perturbatrices même si la véracité des situations développées pose question. Les articles récents relayés par Ouest France visaient à alerter et par suite à déstabiliser.

Les salves d'observations déposées de façon régulière visaient également cet objectif et ont de plus masqué « dans un premier temps » une expression volontairement rattachée à la population locale.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Toutes les observations sont recevables et exploitées dans le cadre de l'enquête. La base de leur exploitation s'attache essentiellement à l'argumentaire quand il est développé, que ces observations soient anonymes ou chiffrées, pleinement personnalisées ou attribuées à des identités tronquées. C'est donc bien toutes les observations qui méritent analyse et éclaircissements.

A ce stade du PV, je sollicite de votre part une vérification fine de toutes les réunions locales et les consultations régionales comme par exemple celle d'Aura en RD51 confortée dans la RD61.

« J'ai assisté personnellement le 01/09/2024 à la 7e Conférence bretonne des déchets relative à la CSS du PRPGD au Palais des congrès de Pontivy, Les diapositives projetées confirment bien les objectifs du SRADDET Bretagne ».

Ceci sera repris en point thématique spécifique mais je vise à documenter les calendriers régionaux auxquels Suez n'a pas manqué de participer et d'apporter son concours qu'il s'agisse du PLUi, du PRPGD ou du SRADDET dont les versions opposables validées sont en cours d'étude, de révision ou de validation. Le commentaire de l'association APB en RD 138 souligne également cet historique et s'appuie sur les dates d'application.

Dans la PJ46 au paragraphe 13.9, vous développez au titre de « l'information des tiers » :

Dans le cadre du droit à l'information en matière de déchets, l'article R125-2 du code de l'environnement demande que l'exploitant d'une installation de traitement de déchets soumise à autorisation établisse un dossier d'information comprenant :

- *Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;*
- *L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec ses éventuelles mises à jour ;*
- *Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives relatives aux ICPE et aux déchets (titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement) ;*
- *La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;*
- *La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation et réellement constatées des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ;*
- *Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.*

Ce dossier est mis à jour chaque année. Un exemplaire est adressé chaque année au préfet du département et au maire de la commune de Gueltas. Il peut être librement consulté en mairie.

Ce document peut être établi conjointement au rapport annuel.

Compte tenu de l'activité d'ISDND, le site de Gueltas produit annuellement un rapport d'activité qui est présenté en préfecture ainsi qu'en Comité de Suivi de Site.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

S'il est évident que l'information aux tiers suit un processus « normé » et défini dans l'arrêté d'autorisation notamment pour valider la fin des travaux d'aménagement, ceci concerne également les outils à disposition de l'administration, de la CSS et de la mairie.

Un renouvellement de l'agrément ISO14001 est à programmer sur 2025 et parmi les pistes d'amélioration pourrait être développé le partage avec la population.

Les questions développées dans la RP8 mettent en évidence la pauvreté de la communication et les doutes qui en découlent. La mise à disposition en mairie de ces documents n'en garantit pas le partage.

Avez-vous déjà réfléchi à, voire réalisé, une synthèse vulgarisée que le conseil municipal pourrait cautionner et relayer ?

La politique de communication reprise en plusieurs points dans ce PV de synthèse me semble être une pierre d'achoppement de votre situation. Un site internet ne suffit pas pour toucher le voisinage.

Développer les portes ouvertes ciblées visant des publics choisis (pas seulement des notables) pourrait également répondre à cet objectif. 2 visites d'octobre 2024 sont citées dans le rapport d'activité 2024.

2.2 Odeurs

J'aborde ce point en priorité parce que, même si tous les échanges locaux lors des permanences confirment l'amélioration de la situation au fil du temps, cette gêne ponctuelle, par bouffées et sans doute sensible aux conditions climatiques (température, saison, vent, pluie...), caractérise le site et demeure une contrainte dont les différents documents fournis manquent de précision.

Quelles que soient la justesse et la pertinence des réflexions portées au registre sur ce thème, je peux relayer mon expérience personnelle sur Gueltas et par suite estimer pertinente de creuser cette problématique.

Dans le rapport d'activité, il est précisé :

Une information (courrier ou mail) est transmise en mairie :

- Dans le cas de travaux risquant de générer des odeurs (travaux biogaz sur les casiers réaménagés),
- En réponse aux plaintes enregistrées (mails, appels téléphoniques, sms ou échange verbal).

5.9.1 Odeurs identifiées comme liées au biogaz

Mesures prises :

- Travaux de mise en place des étanchéités et du réseau provisoire puis définitif de captage de biogaz sur les casiers 4D3, 5C3 et 4E1 en 2024.

5.9.2 Odeurs identifiées comme liées à du déchet odorant

Les personnels du site sont très attentifs à cette problématique.
Les apports identifiés comme odorant ne sont pas acceptés après 16h.
L'exploitation est modifiée si nécessaire afin de limiter au maximum les nuisances et des couvertures régulières sont réalisées.

Commentaires de la commissaire enquêtrice :

Les données liées au bilan d'activité, au compte-rendu de la Commission de suivi mais aussi dans le cadre de l'agrément ISO14001 manquent de précision quant à l'exploitation des plaintes.

Certes, les produits traités sur le site ne sont pas à priori odorants mais ces bouffées le sont, et ont une origine et une spécificité dont vous devez apprécier et creuser la caractérisation.

L'annexe relative aux odeurs (annexe 12 du classeur 7) se résume comme suit :

En conclusion, parmi l'ensemble des activités présentes sur le site de Gueltas, les sources d'odeurs significatives sont l'ISDND, les bassins de lixiviats et dans une moindre mesure les andains de compostage. Les émissions associées à ces sources sont basées sur un retour d'expérience issu de nombreux sites similaires au site de Gueltas et les hypothèses retenues ont pour objectif de majorer l'impact du site. La réglementation française ne propose pas de valeurs limites pour les installations de stockage de déchets, les concentrations modélisées ont été comparées à la valeur limite réglementaire de $5 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ à ne pas dépasser plus de 175 heures par an (ou 2 % du temps), et qui concerne les installations de compostage et de méthanisation. Les résultats obtenus montrent que cette valeur est respectée dans les zones d'occupation humaine, et sur l'ensemble du domaine en dehors des limites de site.

Je sollicite une explication détaillée sur leur caractéristique physico-chimique (nom des molécules jamais évoqué dans le rapport) et sur les possibilités de détection que vous pourriez envisager notamment au niveau des 11 points cibles (dont seulement 10 sont listés). Il est évoqué : la limite réglementaire de $5 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ les résultats obtenus, les concentrations modélisées, la limite de 175h/an : mais comment ont été mesurés tous ces éléments (uo_E/m^3 notamment) ?

J'ai abordé à plusieurs reprises la constitution d'un recueil de témoignages issus de nez formés à ces effluents spécifiques. Outre la contribution raisonnée de la population et la transparence sur votre quotidien, cette démarche permettrait d'anticiper les réactions et de rassurer les habitants de la Communauté de communes de Pontivy. Pourquoi ne pas positionner les nez aux 11 points cible ? Pourquoi ne pas tester le nez électronique qui semble fiabilisé pour caractériser les odeurs et les flaveurs ?

La formalisation du cahier de doléances évoqué mais peu accessible (il suffit de partager l'observation RP5 pour s'en convaincre) aurait l'avantage de tracer précisément et de façon exhaustive les événements relatés ce qui permettrait de les relativiser. Votre réponse à la MRAe sur cette problématique est pour le moins succincte et ne devrait pas satisfaire les auditeurs ISO14001.

Mais je pense également que la caractérisation précise des scénarios d'odeurs pourrait avoir une incidence sur le cahier des charges de votre installation tant en dimensionnement des casiers par exemple qu'en procédures d'exploitation. C'est donc bien en maîtrisant l'analyse de la problématique odeurs et de ses occurrences qu'un avis pourra être porté sur le projet mais aussi et surtout sur les installations existantes.

Je requiers une prise de position sur ce thème qui pourrait constituer une réserve au même titre que sur la représentativité des intervenants à la commission de suivi et à la publicité associée. Le commentaire de la RD 247 jette un doute sur l'efficacité constructive de la CSS.

2.3 Addendum

Les avis de la DREAL et la Région ont généré des réserves auxquelles l'addendum s'est positionné en réponse. L'incohérence qu'a suscitée cette production mérite d'être documentée :

Avis du conseil régional :

Le Conseil Régional émet un avis favorable pour l'ensemble des projets du site de Gueltas avec les réserves suivantes :

- *S'agissant de l'extension du site de stockage d'une capacité de 2 Mio tonnes, il est rappelé que la capacité annuelle « socle » de l'installation ne devra pas dépasser celles définies précédemment à savoir 75105 tonnes à compter de 2027*
- *- S'agissant de la création de la chaudière haut PCI même si le PRPGD ne fixe pas de limite régionale maximale pour la création de capacités de valorisation énergétique, pour autant la position du Conseil Régional se veut prudente au regard des travaux relatifs à la feuille de route valorisation énergétique en cours.*
- *- le projet devra s'inscrire dans la trajectoire régionale de sobriété foncière définie en application de l'objectif « ZAN » dans le cadre de la loi Climat et Résilience*

Avis de la DREAL :

La société SUEZ RV Ouest a déposé le 15/09/2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 15/09/2023, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SUEZ RV Ouest fait apparaître qu'il est complet et régulier (sous réserve de la modification à venir de la capacité de stockage) et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La capacité annuelle de stockage sollicitée dans le dossier n'est pas compatible avec l'avis du conseil Régional sur le projet. L'exploitant s'est engagé oralement, lors de la réunion du 23 septembre 2024, à transmettre pour l'enquête publique un addendum présentant une capacité annuelle conforme à l'objectif du PRPGD, soit 75 105 tonnes, ainsi qu'une durée d'exploitation conforme à cette capacité.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet :

- d'informer le pétitionnaire de l'achèvement de l'examen préalable du dossier concluant au caractère complet et régulier,

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Les dispositions reprises dans l'addendum visent à respecter les attentes de l'administration. Mais elles génèrent toutefois des incompréhensions et des développements critiques alimentant des prises de positions extrémistes en regard de l'absence de délai, de l'incohérence des analyses d'impact basées sur un tonnage initial, de la nécessité de reprise totale de toutes les études sanitaire, épidémiologique et autres mais aussi l'évocation d'une valorisation chaleur « jugée incohérente dans l'environnement du site » et qui pourrait conduire à un changement de rubrique ICPE dont on ne comprend la justification qu'à partir du moment où une éventuelle valorisation thermique serait envisagée et cohérente.

Le diable est dans les détails mais ceci justifie de reprendre l'historique précis de la construction de votre dossier avec les références aux dispositions déjà évoquées en 2.1.3, d'autant que le statut quo du dossier ne vous a pas enclins à revoir votre communication. L'ajout de cet addendum à quelques jours du début de l'enquête a créé un trouble dont se sont largement emparé les opposants, sans discernement.

Que signifie par exemple : *il est rappelé que la capacité annuelle « socle » de l'installation ne devra pas dépasser celles définies précédemment à savoir 75105 tonnes à compter de 2027 ?*

Quelle projection calendaire réaliste pourriez-vous annoncer visant le respect de ces contraintes régionales ? Votre échéance 2027 se télescope avec l'instruction du présent dossier mais, en cas de report de cette autorisation – une hypothèse à ne pas négliger compte tenu du contexte annonceur de recours – comment se déclinerait la situation administrative du site ?

La rentabilité énergétique du projet de chaudière sur la base de la production d'électricité pose question et jette le doute sur le bien-fondé d'un tel équilibre qui peut paraître relever d'un détournement des objectifs imposés en termes de volumes et de tri. Comment levez-vous cette ambiguïté ?

En Bretagne, la répartition des modes de traitement des déchets présente une organisation relativement claire.

Les ordures ménagères résiduelles, après tri et collecte sélective, sont très majoritairement traitées dans des unités de valorisation énergétique (UVE) ou des incinérateurs, principalement situés à proximité des grandes agglomérations ou au cœur des bassins de vie en milieu plus rural.

Les déchets des activités économiques sont quant à eux triés à la source par les producteurs ou par des entreprises spécialisées sur des centres de tri/ transfert.

Les matières premières secondaires sont recyclées dans des filières dédiées et les déchets résiduels ultimes des entreprises comme des collectivités sont très majoritairement accueillis dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

La répartition géographique de ces installations de stockage est très hétérogène en Bretagne. Le département du Finistère ne dispose pas, par exemple, d'installation de stockage ce qui ne permet pas un maillage territorial cohérent dans une logique de proximité.

Ces installations de stockage accueillent également une partie des déchets issus de la production des ménages comme des encombrants non valorisables de déchetteries des collectivités, ou encore des refus de tri issus des centres de tri/ traitement de la Région (exemple refus de TMB).

Aujourd'hui, la région Bretagne produit près de 1 500 000 tonnes de déchets non dangereux non valorisables par an dont la moitié est traitée sous forme de stockage (700 000 t/an). Sur ce volume, seules 386 000 tonnes sont stockées sur des unités régionales, 46% des déchets étant exportés vers les régions voisines, essentiellement en Pays de la Loire. La réglementation prévoit que chaque région administrative doit disposer d'outils de gestion des déchets, en nombre suffisant pour répondre à ses besoins. Aujourd'hui, le taux d'autosuffisance en matière de capacité de stockage des déchets non valorisables de la Bretagne n'est que de 54%.

Le rapport d'activité précise les données passées.

REPARTITION (en tonne)	2020	2021	2022	2023	2024	%
Morbihan	74 406	71 657	66 782	67 930	65 254	41,31%
Finistère	76 078	77 240	73 479	69 869	55 233	34,96%
Ille-et-Vilaine	861	233	3 980	4 953	22	0,01%
Côtes-d'Armor	44 446	42 783	42 251	36 938	35 309	22,35%
Loire-Atlantique	2 251	2 389	2 929	2 510	2 154	1,36%
TOTAL	198042	194302	189 421	182 200	157 972	

Tonnages répartis comme suit :

ENTREE (en tonnes)	2020	2021	2022	2023	2024
DNDAAE ultimes / refus de tri / refus TMB	163 831	158 670	159 051	156 111	132 937
Encombrants de déchetteries	11 684	15 590	13 050	11 101	12 755
RBA	14 708	12 120	11 044	9 052	7 981
Boues non valorisables	2 010	491	72	7	262
Compost déclassé	-	-	-	-	-
Amiante lié	331	458	426	437	547
Mâchefers stockables	1 259	430	-	-	-
Terres faiblement polluées	21	2 581	-	-	-
Déchets de voirie et de marchés	404	368	103	73	36
Déchets sable de grenailage	-	-	-	774	577
Déchets sable de STEP	1 824	1 278	2 450	1 233	1 056
Déchets de construction démolition en mélange	1 970	2 316	3 225	3 411	1 820
TOTAL	198042	194302	189421	182200	157972
Evolution (en %)	5%	-2%	-3%	-4%	-13%

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Si l'on mesure le rôle majeur que représente Gueltas pour l'équilibre régional (cf cet extrait du dossier ci-dessus) mais dont certaines observations dénoncent l'usage (Gueltas « poubelle de la Bretagne »), il n'en demeure pas moins que la transparence sur l'origine des déchets et sur la gestion des livraisons subies « hors périmètre réglementaire » est requise.

A défaut de communiquer librement et d'ouvrir les portes, vous pouvez prêter le flanc à des fake news et des « on-dit » dont même les chauffeurs PL peuvent être des relais involontaires. La répartition prévisionnelle risque d'évoluer. Pouvez-vous en présenter une projection prévisionnelle à échéance 2027 et suivantes ? La PJ51 du classeur 2 en trace une base prévisionnelle particulièrement complexe. Est-il possible d'en élaborer une synthèse ?

Sur la base de témoignages recueillis au fil de cette enquête et qui semblent démontrer un changement d'approche dans l'humain au site du site, je serais intéressée par votre position quant à l'instauration d'un relais de communication locale mettant en valeur des capacités d'ouverture et d'écoute et justifiant une transparence vis-à-vis du voisinage.

Les témoignages de salariés ont été nombreux, ce qui a pu surprendre, mais nul doute qu'au cœur de ces bonnes volontés, il soit possible de détecter des compétences.

2.4 Concertation

La concertation s'est déroulée du 22 mai au 28 juin 2023.

3 réunions publiques ont permis d'aborder certains thèmes et d'envisager des amendements et compléments d'information au niveau du projet

Les thèmes abordés ont été :

- Une adhésion relative à la démarche de concertation compte tenu du nombre et de la qualité des participants
- Un débat sur la vocation régionale du site et sur la volumétrie des activités
- Un relatif consensus sur l'objectif de mieux traiter les déchets
- Des inquiétudes exprimées sur les potentiels impacts du projet
- Des questions sur la future centrale photovoltaïque
- Des questions relatives au fonctionnement d'une chaudière HPCI ainsi que les déchets issus de la combustion des déchets
- Des interrogations sur le bilan carbone du projet
- Des échanges sur les retombées économiques et fiscales du projet pour le territoire

Les mesures que le maître d'ouvrage souhaite mettre en œuvre pour tenir compte des enseignements de la concertation s'attachent à différentes préoccupations :

- Un projet dimensionné pour éviter une crise majeure de la gestion des déchets en Bretagne, à horizon 2027 /2028 (SUEZ R&V Ouest de Gueltas concentre pratiquement 50% des capacités de stockage de déchets non valorisables sur la Région Bretagne, sa fermeture en 2027 exposerait dangereusement la Région à une crise majeure de gestion de ses déchets non valorisables produits par les entreprises comme par les collectivités)
- Un projet conçu pour respecter l'environnement et la qualité de vie des habitants (rejets atmosphériques, santé humaine et foncier agricole)
- SUEZ s'engage à poursuivre le dialogue avec les habitants et les acteurs du territoire, en toute transparence (maintenir le Comité de Suivi de Site annuel, existant depuis l'origine du site, et publier son rapport annuel d'activité dans lequel figurent toutes les données de traçabilité et de surveillance environnementale).

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Quel était, à l'époque de ces réunions publiques, votre niveau de connaissances des réserves des administrations et des équilibres en cours d'élaboration qui ont ultérieurement justifié l'addendum ? Que faut-il entendre par « relatif consensus sur l'objectif de mieux traiter les déchets » ?

L'organisation d'une réunion publique pendant l'enquête s'est posée mais j'ai estimé que celle-ci n'aurait que peu d'impacts sur l'expression collectée au niveau du registre dématérialisé.

Les articles publiés dans la presse ont été suscités par les opposants (Aura et APB). Il est indéniable que ces articles ont éveillé l'intérêt local

Pouvez-vous me confirmer qu'aucune de ces 2 organisations ne vous a sollicité (comme le proposait l'arrêté préfectoral) pour obtenir réponse à leurs préoccupations ? Je sollicite de votre part une lecture critique de tous les articles publiés ainsi qu'une appréciation de leur impact.

2.5 Chaudière

L'amalgame précoce et le doute installé entre chaudière et incinérateur (dès la contribution RD14) ont fortement impacté la suite des observations de quelque origine qu'elles viennent

« Qu'est ce qui techniquement (en dehors du pouvoir calorifique des déchets brûlés dits Haut PCI plus élevé du fait de la présence de plus de plastique) fait la différence avec une usine d'incinération comme celle, très voisine, de PONTIVY ? je n'en vois pas ! L'appellation "chaudière" ne serait-elle donc qu'un artifice de communication pour ne pas affoler les voisins ? Quelles différences avec une usine d'incinération en termes d'émissions gazeuses ? Avec la seule "valorisation électrique", les émissions de CO2 ne seront pas meilleures qu'avec du gaz naturel voire pire car le "gavage" avec du plastique, c'est comme brûler du pétrole ! Quel intérêt

pour le climat ? Avec la seule "valorisation électrique", les émissions de CO2 ne seront pas meilleures qu'avec du gaz naturel voire pire car le "gavage" avec du plastique, c'est comme brûler du pétrole ! Quel intérêt pour le climat ?

L'analyse technique des documents relatifs à l'étude de danger dans sa globalité et à la chaudière permet de mieux appréhender les caractéristiques principales de cette chaudière « haut PCI » :

Classeur 2 description du projet : PJ46 pages 50 à 77
Étude de dangers : PJ 49b

Compléments d'étude :

Classeur 5 annexe 2 : calcul de la hauteur de cheminée
Classeur 8 annexes 3 à 9

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Si les commentaires déplorent majoritairement l'installation d'un incinérateur, il est nécessaire de présenter un document de synthèse sur la chaudière, les caractéristiques des entrants justifiant le calcul du rendement, le tableau des émissions et un bilan carbone honnête pour contrebalancer la désinformation systématique. C'est cette clarification qui est susceptible de rassurer quant aux expériences malheureuses des incinérateurs partout en France et dont certaines contributions égrènent la liste.

Un certain nombre de contributeurs aborde l'expérience Suez à Lunel-Viel dont je n'ai pas manqué de consulter les dossiers sur Internet via le site « Usine d'incinération de déchets non dangereux OCTAV (ex-OCREAL) à LUNEL-VIEL ». Quelle différence avec votre projet ? quel historique local ?

Le doute est émis quant à la base de données qui a servi au calcul de la hauteur de cheminée : d'où viennent les débits attendus ? Comment justifier l'annonce de « non-dépassement » ? Quel contrôle en continu des rejets permettra de rassurer la population ?

Est-il envisagé des capteurs en continu type Nexelec dont la presse (Ouest France) se faisait l'écho le 9 mai ? Une description est proposée en 14 de la PJ46 : qu'en conclure ?

Polluant	VLE à 11% O2 (mg/Nm3)	Flux (kg/h)	Seuil limite (Kg/h)	Dépassement
Total Dusts	5	0,77659	50	Non
COT	10	1,55318	150	Non
HCl	6	0,93191	50	Non
HF	1	0,15532	25	Non
SO2	30	4,65954	200	Non
NOx (NO+NO2)	80	12,42544	200	Non
CO	50	7,76590	150	Non
NH3	10	1,55318	-	-
Hg and its compounds	0,02	0,00311	0,01	Non
Cd+Tl and its compounds	0,02	0,00311	0,01	Non
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,04660	0,05	Non
Dioxins and furans	0,00004	0,00001	-	-

Voir Annexe 7.1.1

La comparaison avec l'incinérateur de Pontivy dont l'extension est documentée par l'association APB pose également question même si son affectation est réservée aux ordures ménagères. Quelles sont les données de suivi de cet incinérateur ? Quel parcours administratif a suivi cette extension ? Quels sont les déchets brûlés : effectivement que des ordures ménagères ?

Des doutes subsistent quant à la nature des déchets entrant sur le site. Confirmer le rejet des ordures ménagères doit apparaître dans le dossier : est-ce le cas ? Même en situation d'aléas ?

Le rapport d'activité n'évoque pas ces entrées subies.

La valorisation énergétique par production électrique ne convainc pas : la conception permettant une valorisation chaleur, même si elle apporte un plus au dossier, n'est pas crédible compte tenu de l'isolement urbain et industriel qui caractérise votre implantation et sur lequel l'impact paysager peut s'appuyer.

Sur la base d'exemples vécus (*près de Caen, l'usine d'incinération fait pousser les légumes*), votre seule opportunité pourrait résider dans la conception d'un accord avec l'activité agro-alimentaire comme par exemple le chauffage de serres ce que dénonce la RD 234 déposée par l'Association de Vigilance sur les Incidences Environnementales (AVIE).

Quelle est la projection que vous envisagez à moyen et long terme ?
Cette évolution vous paraît-elle crédible ?

2.6 Étude d'impact

Parce que beaucoup d'éléments de réponse sont fournis dans le mémoire en réponse à la MRAe, je ne ressors que quelques points qui interpellent dans la mesure où ils impactent majoritairement la qualité de vie des riverains

2.6.1 Pollution atmosphérique

Les substances retenues dans le dossier comme traceurs de risques sont les suivantes :

*Sulfure d'hydrogène ;
Ammoniac ;
Acide chlorhydrique ;
Acide fluorhydrique ;
Acétaldéhyde ;
Benzène ;
Benzo(a)pyrène ;
Naphtalène ;
Dioxines/furanes ;
Cadmium ;
Mercure ;
Nickel.*

Le 1,2 dichloroéthane sera également retenu car avec le benzène et le sulfure d'hydrogène, il fait partie des trois substances retenues comme traceurs de risque par le guide de l'ASTEE relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le NO₂, le SO₂ et les poussières (PM₁₀ et PM_{2,5}) sont également retenus en tant que traceurs d'émission car ce sont des traceurs de combustion (gaz d'échappement des engins et camions, torchère). Cependant, ils ne feront pas l'objet de calculs des risques car les valeurs guides (OMS) utilisées pour évaluer l'impact sur la santé sont des valeurs de gestion et non des valeurs toxicologiques. Les concentrations modélisées seront simplement comparées à ces valeurs guides. A noter que les PM_{2,5} feront l'objet d'un paragraphe particulier suite à la publication d'une VTR sans seuil par l'ANSES en janvier 2023.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Ce paragraphe est l'occasion d'élaborer une synthèse conjointe des rejets atmosphériques avec le paragraphe précédent qui ne traite que de la chaudière et de ses impacts.

C'est sur cette base consolidée que seront définis le processus de suivi par les administrations et les données de l'arrêté éventuel. Pourquoi n'y apparaissent pas les PFAS récemment réglementés ?

Le paragraphe « rejets atmosphériques » du rapport d'activité 2024 ne reprend qu'une partie de ces substances, à priori uniquement celles émanant de l'arrêté préfectoral de 2013, même si une valeur « poussières totales » peut surprendre. Un élargissement de la réflexion sera apprécié.

2.6.2 Espèces protégées

Dans le dossier de demande de dérogation à l'article 411-2 du Code de l'environnement Classeur 6 annexe 6, on retient :

Le projet de poursuite d'activité de l'écopôle et l'aménagement du pôle matières et énergie est réalisé sur deux emprises dénommées parcelle sud et nord. Il entre en interaction avec quelques habitats d'espèces et induit la suppression partielle de zones humides peu à modérément fonctionnelles.

Différentes espèces ou groupes d'espèces protégées ont été recensées au sein des aires d'étude. L'aire d'étude rapprochée autour de la parcelle sud abrite la grande majorité des espèces relevées, notamment :

- *6 espèces d'amphibiens toutes protégées relevées aux abords du projet. Seules la Grenouille rousse et la Grenouille verte disposent d'un statut de sensibilité : quasi-menacé à l'échelle respectivement régionale et nationale.*
- *2 espèces de reptiles protégées, seule la Couleuvre d'esculape dispose d'un statut de sensibilité : vulnérable à l'échelle régionale.*
- *42 espèces d'oiseaux, dont 33 espèces nicheuses potentielles ou avérées.*
- *3 espèces de chiroptères fréquentant le site de manière certaine en chasse et transit.*
- *1 espèce végétale protégée, la Littorelle à une fleur, dans une zone artificielle décaissée de la parcelle nord.*

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Vos réponses à la MRAe font état des mesures EMR que l'étude a générées.

Je profite de cette problématique pour m'étonner que l'analyse environnementale qui a conduit à l'autorisation de 2013 ne se soit pas accompagnée de mesures et par suite d'un tableau de bord synthétisant l'accompagnement de mise en œuvre du projet.

Sauf à prouver qu'il n'existe aucune mesure résiduelle d'accompagnement, cette absence peut surprendre.

Comment envisagez-vous d'accompagner l'étude d'impact dans toutes ses composantes ? L'inventaire et l'importance des budgets repris dans la synthèse (classeur 3 PJ 04a) justifie d'en faire un suivi régulier à présenter en CSS et dans le rapport d'activité.

2.6.3 Impact paysager

L'annexe 7 du classeur 6 détaille les mesures que prévoit le projet. La MRAe en évoque la logique et conclut : « Ces mesures paysagères bien que n'intégrant pas le projet dans le paysage, masqueront l'installation des différentes vues possibles du site avec les éléments compatibles avec le paysage environnant »

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

L'analyse de l'impact paysager me paraît toutefois insuffisante en regard des changements qu'ont signalés les déposants et des accumulations volumiques mais aussi l'absence d'intégration du nouveau bâtiment et de la cheminée calculée pour 50m.

Masquer est certes une méthode mais l'historique des paysages est dans la mémoire des habitants et leurs habitudes (randonnée, pêche,) semblent notablement impactées.

Une étude de dispersion des rejets et plus d'informations sur le mode de fonctionnement du site sont attendues pour rassurer le voisinage qu'il soit urbain, forestier ou agricole.

2.6.4 Trafic routier et horaires d'ouverture – impact bruit

La base 2024 reprise dans le rapport d'activité s'écrit comme suit :

ACTIVITES	Nombre	%
Compostage, plate-forme bois et déchets verts	912	5,2%
ISDND	12947	74,0%
Centre de Tri/Transfert	377	2,2%
	14236	-9%

En PJ 46, il est précisé :

Les livraisons auront lieu du lundi au vendredi, de 7h à 18h, et exceptionnellement le samedi matin pour la chaudière HPCI uniquement.

Le pôle « Prépa HPCI », le pôle Organique, le pôle Stockage et l'activité IME du pôle Énergie ne seront pas en fonctionnement continu. Ces unités fonctionneront environ 3 465 h par an.

La chaudière HPCI du pôle Énergie fonctionnera en continu 24h/24, 7j/7 pendant environ 48 semaines soit environ 8 340 h/an.

Un arrêt annuel du pôle « Prépa HPCI » et du pôle Énergie sera programmé pour permettre la maintenance annuelle de la chaudière HPCI (estimé à 2,5 semaines).

Pour le Pôle Stockage, les apports de déchets ont lieu du lundi au vendredi. Il n'y a aucun apport de déchets le samedi.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Les horaires de fonctionnement développés ci-dessus permettent d'évaluer l'incidence de l'activité sur l'environnement proche tant au niveau trafic que bruit. Il est toutefois difficile d'évaluer l'impact trafic dont vous vous limitez à préciser qu'il se substitue à celui associé à l'activité TMB : mais encore ? Le paragraphe 13.6 de la PJ46 donne quelques informations qui mériteraient d'être consolidées et cumulées sous forme d'un tableau de synthèse.

L'étude d'impact acoustique (annexe 9 du classeur 7) se conclut comme suit :

Les activités cumulées de l'extension de l'ISDND et de la centrale de valorisation projetée sur le site de Gueltas respecteront les critères réglementaires définis dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les mesures ont été effectuées le 16 et 17 mai 2023.

Conditions météorologiques le jour des mesures :

Le 16 mai 2023 : dans la journée, vent faible ($V < 3 \text{ m/s}$) de secteur Nord-Est et ciel dégagé : température 18°.

La nuit du 16 au 17 mai 2023 : vent nul à faible (V de 1 m/s) de secteur Nord-Est et ciel dégagé : température 12°.

Les conditions météorologiques étaient donc calmes et neutres. Cependant, le fonctionnement du parc éolien voisin a pollué certaines mesures, notamment dans le secteur de Kerlaizan la nuit.

Le 16 mai 2023, le site Suez était en activité.

- Sources de bruit principales de bruit générées par SUEZ de jour :

Remplissage des casiers

Terrassement de nouveaux casiers

Wagabox et unité biogaz

STEP

- Sources de bruit principales de bruit générées par SUEZ de nuit :

Wagabox et unité biogaz

STEP

- Autres sources de bruit dans l'environnement :

Trafic routier : RD 125, VC1(Gueltas/Noyal)

Parc éolien situé au sud du site perceptible dans la partie Sud, notamment vers Kerlaizan la nuit des mesures

Bruissement de la végétation

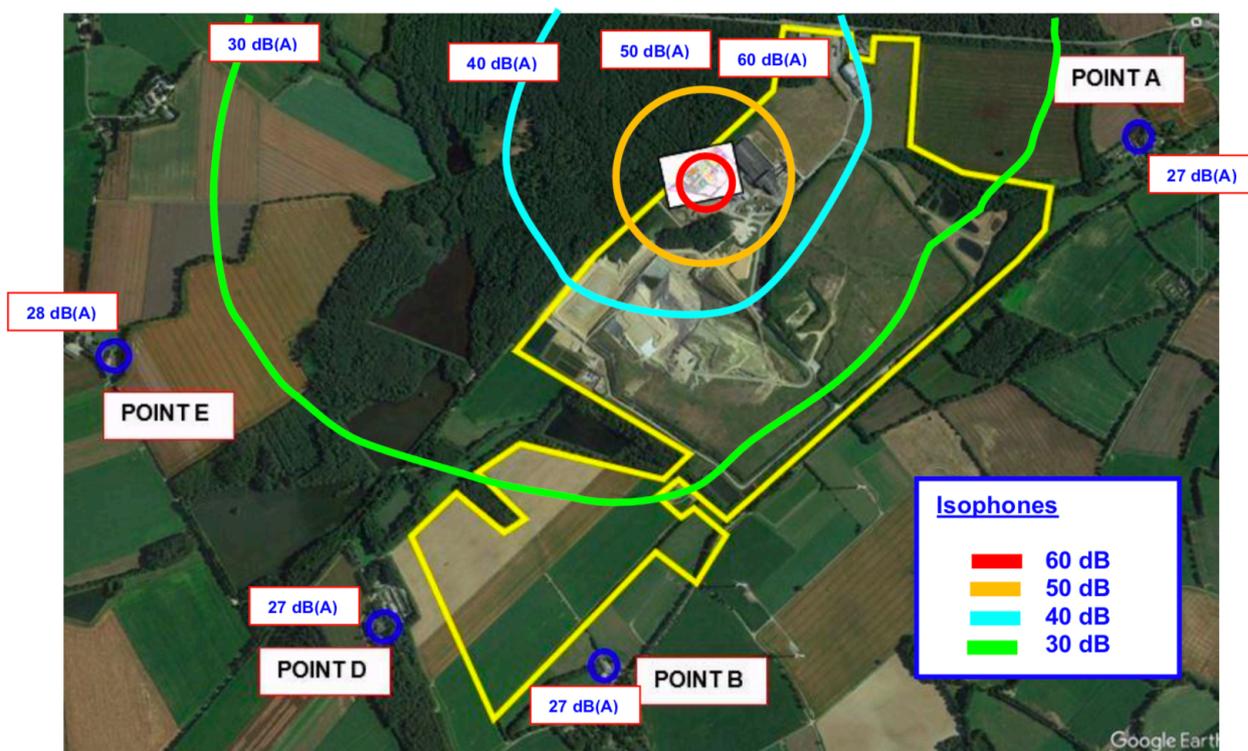
Engins agricoles dans le lointain

Le bruit résiduel dans la journée a été mesuré aux points A, B, D et E après la fermeture du site (après 17H30).

Ceci dit, le jour des mesures aucun bruit en provenance du site en fonctionnement n'est perceptible au droit des points situés en ZER. La nuit, le bruit résiduel a été mesuré après 22H30. La contribution sonore du centre de valorisation qui fonctionnera jour et nuit se dessine comme suit :

Les 4 points de mesure sont

- Point A : maison au lieu-dit « Guernogas », à l'Est du site
- Point B : maison au lieu-dit « Kerlaizan, au Sud du site
- Point D : maison au lieu-dit « Branguilly, à l'Ouest du site
- Point E : maison au lieu-dit « Kervin d'en haut », au Nord du site



Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Cette étude permet de déterminer les bruits résiduels et par extension les niveaux sonores à ne pas dépasser une fois les nouvelles installations opérationnelles.

Les recommandations de la MRAe sont intégrées dans votre plan d'action.

J'ai pris note des mesures de réduction éventuelles qui seraient prises en cas de dépassement des niveaux sonores ainsi que de la mise à disposition du cahier déjà évoqué pour les odeurs.

Vous avez prévu une campagne de mesures à 6 mois de fonctionnement.

Serait-il envisageable de laisser des capteurs notamment au Hameau de Kerlaïzan (B) qui est recommandé par la MRAe ?

2.6.5 Efficacité énergétique et bilan carbone - Quota CO²

La MRAe recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone de l'installation actuelle et projetée.

Le rapport d'activité 2024 propose un paragraphe 5.8.1.2 dressant un bilan des GES

5.8.1.2 Calcul des émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de méthane théoriques, calculées selon la méthode ADEME sur ces données sont de :

Emissions de CH4 (théorique)	Nm ³ /an	507 659
Emissions de CH4 (théorique)	teq CO2	10 149

Les émissions de méthane du centre de stockage sont voisines de celles de 2023.

La quantité de biogaz captée sur l'ISDND a été de 8 467 495 Nm³ à 50% de CH4 dont 96.8% en valorisation (électricité et gaz).

La torchère a relayé les installations de valorisation sur une durée de 530 heures. Elle a traité un volume de 270 238 Nm³, soit seulement 3.2% de la production.

Le moteur de valorisation du biogaz a permis d'éviter des émissions (indirectes) en produisant 8 342 MWh en 2024, soit les besoins en électricité de presque 8000 habitants (hors chauffage).

La production de biométhane, réinjecté sur le réseau GRDF, a permis d'éviter des émissions (indirectes) en produisant l'équivalent de 16 956 MWh en 2024 soit la consommation de 2000 foyers.

Votre réponse sous forme d'une annexe « Bilan GES » est difficile à comprendre.

Pouvez-vous en établir un résumé pédagogique qui me soit accessible ?

Comment la rapprochez-vous des données passées 2024 ci-dessus ?

J'ai étudié avec intérêt votre argumentaire sur les quotas de CO² et notamment la réponse figurant dans le mémoire en réponse à la DREAL (classeur 4 -05 – 03).

Dans le cadre des actions pour réduire le réchauffement climatique, le niveau d'exigence et la surveillance exercée par la commission européenne sur les dossiers quotas sont élevés. Par exemple la commission demande que toutes les déclarations d'émissions qui seront établies pour les incinérateurs de plus de 20 MW lui soient transmises à compter de 2025. Au vu des éléments du dossier et suite à la parution de la nouvelle guidance relative à l'annexe I de la directive Quotas, l'analyse est que le projet d'incinération de Gueltas serait soumis à la réglementation relative aux quotas CO2. Sur la base des éléments actuels, cette analyse est partagée par la direction générale du ministère en charge des quotas (Direction générale de l'énergie et du climat).

Lors d'échange préparatoire à la présente de complément, l'exploitant a indiqué que son analyse l'amène à considérer que le projet n'est pas soumis à la directive SEQE.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Il convient de distinguer le système SEQE-UE avec restitution de quotas d'émission (A), de la nouvelle et spécifique obligation applicable aux installations d'incinération des déchets municipaux, créée par la directive 2023/959/UE du 10 mai 2023, de surveillance, de déclaration et de vérification, sans obligation de restituer des quotas (B).

Votre analyse de ces 2 scénarios est complexe.

Merci de m'en fournir une synthèse claire et concise.

2.6.6 Impact agricole

Compte tenu des discussions que nous avons eues sur ce thème, je sollicite un état d'avancement de vos démarches en cours justifiant la « compensation » des surfaces en propriété foncière actuellement exploitées

et une approche élargie intégrant les données servitude : classeur 9 + RP4 et RP6. Les observations spécifiques sur ce thème sont reprises en 2.8.

2.6.7 Eaux et milieux aquatiques

- A défaut d’une analyse détaillée de ces problématiques qui ont été abordées dans l’avis MRAe et votre mémoire en réponse, je sollicite une réponse aux Avis des CLE Sage Blavet et Sage Vilaine.

2.7 Étude de danger

L’analyse des risques s’appuie sur des mesures de maîtrise des risques préventives et protectrices. Celles-ci correspondent à des mesures de prévention, de limitation, de protection ou d’intervention qui sont susceptibles d’être mises en œuvre pour réduire la probabilité, la gravité ou les effets d’un phénomène.

Les événements redoutés potentiels liés au site sont très limités compte-tenu :

- De l’organisation de la sécurité mise en place (surveillance du site, consignes de sécurité, formation du personnel...),
- Des conditions de contrôle et d’exploitation rigoureuses,
- Des barrières de prévention mises en place contre les incendies, la pollution du milieu naturel et les accidents de la circulation (contrôle des déchets entrants, interdiction de fumer, organisation sécuritaire de la circulation, limitation de vitesse, signal de recul des camions et engins, gestion des eaux pluviales et des lixiviats, ...),
- Des moyens de détection et de protection mis en place (moyens d’alerte, extincteurs, kit antipollution, ...),
- De l’organisation des secours internes et de la proximité des secours externes.

De plus, le site permet de limiter ces risques par :

- La présence d’un personnel formé et qualifié,
- Le respect des procédures d’utilisation et d’entretien des différents équipements utilisés sur le site,
- Les clôtures des zones sensibles du site permettant de limiter le risque de malveillance,
- Des équipements adaptés et contrôlés régulièrement.

Toutes ces mesures sont organisationnelles.

La matrice de risques ne fait apparaître que le scénario résiduel PhD 6 : Éclatement du ballon de la chaudière haut PCI.

Gravité	5 - Désastreux					
	4 - Catastrophique					
	3 - Important					
	2 - Sérieux					
	1 - Modéré	PhD 6				
		E Évènement possible mais non rencontré au niveau mondial	D Évènement très improbable	C Évènement improbable	B Évènement probable	A Évènement courant
Probabilité						

Je suis toutefois surprise que ne soit pas repris dans la grille aucun scénario générant la dispersion des fumées toxiques d’un incendie qui pourrait s’appliquer aux scénarios incendie listés et se développerait en dehors du périmètre du site.

Je me réfère au classeur 4 : O5-DDAE – Demandes complémentaires de la DREAL Annexe 3 : Dispersion des fumées toxiques en cas d’incendie. Ainsi qu’à la méthode de calcul des flux thermiques d’un incendie (annexe 04 du classeur 8)

L'analyse des évènements figurant en 4.5.1 dans la PJ57b précise :

Les évènements relevés au cours des dernières années (2016-2023) sont listés au paragraphe "Présentation des évènements ». Avant 2016, aucun évènement majeur n'a été recensé.

Ces évènements correspondent :

Pour 42% (5 incidents recensés sur 12) à des incendies dus à un problème de détection ou à une détection trop tardive mais qui sont pris en charge selon les procédures et maîtrisés ;

Pour 25% (3 incidents recensés sur 12) à des pollutions qui sont prises en charge avec la mise en place d'actions correctives pour éviter la pollution du milieu naturel ;

Pour 17% (2 incidents recensés sur 12) à des départs de feu qui sont rapidement détectés et pris en charge selon les procédures ;

1 arrêt technique a été recensé ;

1 détection de déchets dangereux a été réalisée.

Aucun rejet d'eau souillée n'a eu lieu après ces évènements, les eaux d'extinction étant collectées avec les lixiviats et traitées comme telles.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Compte tenu de l'historique du site et de la prééminence des incendies dans l'analyse des évènements, je sollicite une matrice « consolidée » qui reprenne tous les scénarios applicables au site et notamment, comme vous l'abordiez en message liminaire, n'occulte pas ceux qui ont été étudiés lors des instructions précédentes et qui concernent les installations conservées au rang desquels figurent notamment le Biogaz.

2.8 Observations justifiant un mémoire spécifique

En complément de ces développements et compte tenu des argumentaires exposés, parce que votre réponse couvrira une grande majorité des questions posées par le public y compris certaines questions relevant de la servitude, je sollicite une réponse ciblée pour :

Observations RD55 – RD 145 - RD 172 – RD 210 – RD234 - RD 238 - RD 246 – RD 247 – RD 248 et RP8.

3 Notification du procès-verbal et mémoire en réponse

Le procès-verbal est transmis par mail au pétitionnaire le 12 mai 2025. Il est requis un accusé de réception et une version dématérialisée dûment signée par retour.

La réponse à ce procès-verbal sous forme d'un mémoire est attendue au plus tard le 28 mai 2025 (version dématérialisée), le rapport du commissaire enquêteur étant dû auprès de la Préfecture pour le 5 juillet au plus tard suite à un accord de report sollicité auprès de la DDTM.

Alexis Rougier
le 12 mai 2025



Anne-Marie Carlier
Le 12 mai 2025

